



MAIRIE DE JASSERON

## AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Vu** la demande présentée le 16 avril 2024 par Madame Caroline PERRIN, présidente du Comité des fêtes

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Comité des fêtes représentée par sa présidente Caroline PERRIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de l'organisation de la fête du village du 17 au 20 mai 2024.

#### **Article 2** :

Le débit de boissons sera autorisé à la salle des fêtes, 53 Rue Julien Manissier à Jasseron (Ain), le samedi 18 mai de 13h à 19h, le dimanche 19 mai de 13h à minuit et le lundi 20 mai de 00h à 2h du matin.

#### **Article 3** :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et autres vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs en-dessous de 18° et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

#### **Article 4** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250), à Monsieur le Maire et au Comité des fêtes qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Jasseron, le 17 Avril 2024

Sébastien GOBERT,  
Le Maire